

LHL  
N° 100/CA du Répertoire

N° 2003-196/CA du Greffe

Arrêt du 07 octobre 2004

Affaire : MIGAN-TYCKO Maxime  
C/  
CEN / CCIB

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 12 novembre 2003, enregistrée au greffe de la Cour le 17 novembre 2003 sous le n° 757/GCS, par laquelle Monsieur MIGAN-TYCKO Maxime, Agent des services financiers à la retraite, demeurant au quartier Ouenlinda, carré n° 175 Porto-Novo, a introduit un recours en rectification des listes électorales pour les élections consulaires de 2003 ;

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI**, en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 1443/GCS du 04 décembre 2003, une mise en demeure a été adressée au requérant, l'invitant à consigner au greffe de la cour une somme de cinq mille (5 000) francs et lui rappelant les termes de l'article 45 de l'Ordonnance n°



21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ; que cette mise en demeure est restée sans suite ;

Considérant que l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 dispose en son article 45 : « le demandeur est tenu sous peine de déchéance de consigner au greffe de la cour une somme de cinq mille francs dans un délai de quinze jours, à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou par notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

Que la mise en demeure adressée au requérant, aux fins de paiement de la consignation légale étant restée sans effet et celui-ci n'ayant pas demandé l'assistance judiciaire, il y a lieu de le déclarer déchu de son action et de mettre les frais à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur MIGAN-TYCKO Maxime est déclaré déchu de son action.

**Article 2** : Les frais sont mis à sa charge.

**Article 3** : Notification de la présente décision sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Samson DOSSOUMON**, conseiller à la chambre administrative

**PRESIDENT ;**

**Emile TAKIN** }  
**ET** {  
**Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** }

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept octobre deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Hector R. OUENDO**

**MINISTERE PUBLIC ;**

Et de **Donatien VIGNINO**,

**GREFFIER ;**

Et ont signé,

Le Président

le Rapporteur,



**S. DOSSOUMON.-**

**B. HOUNDEKANDJI-CODJOVI.-**

Le Greffier,

**D. VIGNINO.-**



*AE-2000*

Enregistré à Cotonou le 13/12/05

Fo 16 Case 5679-2

Reçu Deux mille francs

L'inspecteur de l'Enregistrement



*Antoinette L. AGO*

1870

Received of the  
Hon. Secy of the  
Interior  
the sum of  
\$100.00  
for  
the purchase of  
land

1870

1870